

ARTICLE XVI

Le Gouvernement de l'Islande coopère aussi complètement que possible avec les représentants de l'Organisation en ce qui concerne la poursuite des objectifs du présent Accord et accorde à ces représentants les privilèges et immunités auxquels ils ont droit aux termes de la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et notamment des dispositions de l'Annexe III (2) à ladite Convention.

ARTICLE XVII

Le Conseil convoque une réunion générale des Gouvernements intéressés:

- a) soit à la demande de deux ou plusieurs Gouvernements contractants soit à la demande du Gouvernement de l'Islande, soit à la demande de l'un quelconque des Gouvernements contractants s'il n'y a pas eu de réunion au cours des cinq années précédentes;
- b) si le défaut de paiement des contributions de certains Gouvernements contractants au titre du présent Accord nécessite une révision des contributions qui ne peut être effectuée de façon satisfaisante par un autre moyen;
- c) si, pour toute autre raison, le Conseil estime qu'une telle réunion est nécessaire.

ARTICLE XVIII

Tout litige sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou de ses Annexes qui n'est pas réglé par voie de négociation est, sur la demande de l'un des Gouvernements contractants parties au litige, soumis au Conseil aux fins de recommandations.

ARTICLE XIX

1. Le présent Accord reste ouvert jusqu'au 1^{er} décembre 1956 à la signature des Gouvernements mentionnés dans son préambule.

2. Le présent Accord est subordonné à l'acceptation des Gouvernements signataires. Les instruments d'acceptation doivent être déposés dès que possible auprès du Secrétaire général, qui informera tous les Gouvernements signataires ou adhérents de la date du dépôt de chacun de ces instruments.

ARTICLE XX

1. Le présent Accord est ouvert à l'adhésion du Gouvernement de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée reliée à ladite Organisation. Les adhésions sont effectuées par le dépôt d'un instrument officiel auprès du Secrétaire général.

2. Le Conseil peut entrer en consultation avec tout Gouvernement qui n'est pas partie au présent Accord et dont les aéronefs civils bénéficient des Services, en vue d'obtenir son adhésion à l'Accord.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent Article, le Conseil peut conclure des arrangements au sujet du versement de contributions par tout Gouvernement qui ne devient pas partie au présent Accord. Toute contribution ainsi reçue est utilisée aux fins du présent Accord, dans les conditions déterminées par le Conseil.

ARTICLE XXI

1. Le présent Accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 1957 au plus tôt et lorsque le total des contributions initiales des Gouvernements ayant déposé leur instrument d'acceptation ou d'adhésion est égal au moins à quatre-vingt-